



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Bureau du cabinet

pref-affaires-reservees@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le - 3 OCT. 2022

Monsieur le Président,

La loi n°2021-0911 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit à l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905, une nouvelle procédure de déclaration de la qualité culturelle pour les associations sous le régime de la loi 1901.

En effet, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État offre plusieurs avantages aux associations ayant comme objet exclusif l'exercice public d'un culte, après leur première année de fonctionnement.

A cet effet, vous trouverez en pièce-jointe, un courrier d'information, à destination des présidents d'association, sur les avantages d'une déclaration sous le régime de la loi de 1905.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ce courrier à toutes les associations concernées relevant du département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Christophe MIRMAND

Monsieur Djamel ZEKRI
Président du Conseil Départemental
du Culte Musulman

43, Avenue de Provence
13105 MIMET



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Marseille, le - 3 OCT. 2021

le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Présidents(es)
d'associations

Objet : Déclaration de la qualité cultuelle pour les associations ayant pour objet exclusif l'exercice public d'un culte

La loi n°2021-0911 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit à l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905, une nouvelle procédure de déclaration de la qualité cultuelle pour les associations sous le régime de la loi 1901.

En effet, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État offre plusieurs avantages aux associations ayant comme objet exclusif l'exercice public d'un culte, après leur première année de fonctionnement.

Une association est considérée comme cultuelle lorsqu'elle réunit les conditions suivantes :

- Avoir pour unique but l'exercice public d'un culte
- Avoir pour objet les activités suivantes :
 - Célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement de certains rites ou de certaines pratiques par des personnes réunies par une même croyance religieuse
 - Acquisition, location, construction, aménagement et entretien des édifices servant au culte
 - Entretien et formation des ministres et autres personnes participant à l'exercice du culte
- Ses activités (cérémonies, processions et autres manifestations extérieures) doivent se dérouler dans le respect de l'ordre public et des libertés fondamentales (c'est-à-dire essentielles et protégées)

Les associations cultuelles bénéficient des avantages suivants :

- Possibilité de recevoir des donations et des legs, exemptés de droit de mutation.
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- Possibilité de posséder et d'administrer des immeubles acquis à titre gratuit avec plafonnement des ressources issues de ces immeubles à 50 % du montant des ressources annuelles totales.

Une association cultuelle ne peut percevoir de subventions publiques et doit dresser chaque année un inventaire de ses biens immobiliers et mobiliers. En outre, elle est soumise à un contrôle financier par l'administration fiscale.

Si, en tant que président d'une association déclarée sous la loi de 1901, vous souhaitez bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles prévus par les dispositions législatives et réglementaires, vous avez la possibilité de déclarer votre qualité cultuelle auprès de mes services.

Pour cela, il vous suffit soit :

- d'envoyer une déclaration en format papier à la préfecture au bureau des élections et de la réglementation,
- de procéder par voie électronique au moyen du téléservice :

<https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/declaration-qualite-cultuelle/>

Vous trouverez tous les renseignements nécessaires sur notre site internet à l'adresse suivante :
<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Demarches-administratives/Autres-demarches/Associations-et-Fondations2#N20>

Le préfet


Christophe MIRMAND